

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	21/01/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/02/2022

OBJET :

Délégation de service public de l'eau potable de la ville de Gap, avenant n° 1

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Eric GARCIN procuration à Mme Isabelle DAVID, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Michel BILLAUD

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sabrina CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le présent avenant est sans impact économique, il est proposé en application de l'article R.3135-5 du code de la commande publique pour intégrer des évolutions réglementaires constituant des circonstances imprévues au moment de la signature du contrat de délégation de service public.

L'objet de l'avenant porte sur les modalités de reversement de la part communale de la redevance par l'exploitant à la collectivité, et sur la gestion du fichier des usagers.

A - Procédure d'autofacturation :

Au titre du contrat de délégation de service public, la société Véolia perçoit la redevance d'eau potable auprès des usagers au nom et pour le compte de la collectivité et lui reverse le montant de la surtaxe communale. En principe, il revient au délégant d'émettre un titre correspondant à l'opération de reversement. Ainsi, les dispositions pour le reversement de la redevance eau potable et de la TVA entre le délégataire et la collectivité comportent plusieurs étapes :

- le délégataire envoie un décompte informel à la collectivité lui permettant d'établir un titre de recette,
- la collectivité émet le titre de recettes et le transmet au Trésor Public avec les éléments justificatifs,
- le Trésor Public adresse l'avis des sommes à payer au délégataire,
- le délégataire effectue le versement.

Les dispositions réglementaires rendent désormais possible de faire établir la facture par le délégataire lui-même en une seule étape selon le principe "d'autofacturation".

Le délégataire peut alors émettre directement le reversement de la redevance auprès du Trésor Public sur le compte de la collectivité accompagné des justificatifs qu'il produit au nom et pour le compte de la collectivité. Les pièces justificatives doivent présenter la même forme que si elles étaient établies par la collectivité. La collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations et peut contester le contenu des factures.

L'auto-facturation permet d'économiser et d'optimiser les moyens. La réduction des étapes de l'auto-facturation limite les erreurs de saisie des opérateurs, garantit le contrôle des montants versés et des pièces justificatives, et permet de réduire les délais de versements.

Le présent avenant donne mandat au délégataire pour mettre en place une procédure d'auto-facturation avec la collectivité.

B - Règlement général de protection des données (RGPD)

Le règlement général de protection des données (RGPD) qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur le territoire de l'Union Européenne, est entré en application le 25 mai 2018.

Le RGPD établit des règles sur la collecte et l'utilisation des données afin de renforcer les droits des personnes, protéger la confidentialité des données personnelles recueillies et responsabiliser les acteurs traitant des données.

Le présent avenant apporte des compléments afin de mettre en conformité les clauses du contrat avec les dispositions du RGPD pour la gestion du fichier des usagers du service de l'eau potable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'urbanisme, de l'agriculture et de la transition énergétique du 18/01/2022 et de la commission des Finances et du budget du 19 janvier 2022 :

Article 1 : d'approuver le principe de modification du contrat de délégation de service public pour la gestion du réseau d'eau potable communal.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer le présent avenant.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Le Maire-Adjoint

Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le : - 4 FEV. 2022

Affiché ou publié le : - 4 FEV. 2022

Commune de GAP

Département des Hautes-Alpes

Avenant n° 1

au contrat de délégation du service public de l'eau potable

ENTRE :

La commune de Gap, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER , agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du JJ - MM - AAAA, et désignée ci-après par le terme « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21 rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, et faisant élection de domicile 15 rue des Métiers, 05600 Gap, représentée par Madame Alexandra BIZ, Directrice de territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par le terme « le Déléataire »,

d'autre part.

La Collectivité et le Déléataire sont ci-après dénommés individuellement une «Partie
» et collectivement les « Parties».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de GAP a confié à la société VE-CGE l'exploitation de son service public d'eau potable par contrat ayant pris effet le 1er juillet 2013, ci-après dénommé « le Contrat ».

Au 1er janvier 2020, la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance en application de l'article 66 de la loi du 7 août 2015 dite "loi NOTRe". Cependant, par convention conclue conformément à l'article 14 de la loi dite "Proximité et engagement" du 27 décembre 2019, la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a délégué sa compétence "eau potable" à la commune de Gap qui continue en conséquence d'exercer l'ensemble des droits et obligations nés du Contrat.

Au titre des règles applicables en matière de comptabilité publique, et notamment de l'article 256 B du Code général des impôts, la Collectivité est assujettie à la TVA à compter du 01/01/2020, date du transfert de la compétence eau à la Communauté d'Agglomération. Il convient en conséquence d'adapter les dispositions relatives au régime de TVA :

- le Déléguataire devra dorénavant verser la « part collectivité » grevée de la TVA, et afin qu'il puisse faire valoir son droit à déduction cette TVA, il doit disposer d'un titre de recettes correspondant émis par la collectivité. Afin de faciliter et d'accélérer les reversements, un mandat d'autofacturation est établi.
- Le Déléguataire ne peut plus être chargé de récupérer les droits à déduction de la TVA sur les investissements réalisés par la Collectivité.

Au plan réglementaire, des évolutions suivantes intervenues depuis l'entrée en vigueur du Contrat doivent être prises en compte dans l'exécution du service. Ainsi, le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD), entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, renforce les droits des personnes sur leurs données et impose des obligations spécifiques aux acteurs traitant ces données.

Compte tenu des dispositions du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, éclairé par l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 9 février 2017, il convient de prévoir un mandat de perception pour la mission de facturation de la part collectivité.

Le présent avenant, sans impact économique, est conclu en application de l'article R.3135-5 du code de la commande publique, les évolutions réglementaires ainsi constituant des circonstances imprévues.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

▪ ARTICLE 1 – PART COLLECTIVITE

Au début de l'article 38.1.3 du Contrat, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les parts « communautaires » perçues par la Collectivité sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271). »

L'article 38.1.3 du Contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Autofacturation

Le Délégué procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité délégante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément aux dispositions du présent article.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle en doit en informer le Délégué par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le Délégué des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux parts « Collectivité » qui seront versées par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,*
- à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.*
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.*

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en

revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures dans le délai de 15 jours.

Si la collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il en doit en informer le délégué par LRAR 15 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas, le reversement par le Délégué des redevances/surtaxes interviendra 15 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI »

▪ **ARTICLE 2 - REGIME DE LA TVA**

L'article 39 « Transfert de la T.V.A. » du Contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Collectivité exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère pas au Délégué le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93). »

▪ **ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'article 11.1 du Contrat est complété par les dispositions suivantes :

« Protection des données personnelles recueillies

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégué est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- *D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;*
- *De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;*
- *De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;*
- *De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.*
- *De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.*

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur. »

▪ **ARTICLE 4 - PART DE LA COLLECTIVITE**

L'article 38.1.1 du Contrat est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

"A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Délégué de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées."

▪ **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES - PRISE D'EFFET**

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'Etat.

La collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégué de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégué un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Maire de la Collectivité à le signer.

Etabli en trois exemplaires originaux dont un pour la Collectivité et un pour le Délégué.

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Monsieur Roger DIDIER

Pour le Délégué,

La Directrice de Territoire,

Madame Alexandra BIZ